

**ARRETE n° 2023/202**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**OBJET** : Règlementation temporaire du stationnement parking de la Marelle rue de la Croix aux Pages – Du 28/18/2023 au 07/09/2023

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNY ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux droits et responsabilités locales ne sont plus tenues à obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

Considérant qu'en raison des travaux sur le parking de rue de la Croix aux Pages, il y a lieu de règlementer le stationnement sur celui-ci ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 29 août au 7 septembre inclus, le stationnement et l'arrêté sur deux places de parking de la Marelle, rue de la Croix aux rue du Pont Caillaud seront interdits (comme indiqué sur le plan au verso du présent arrêté).

**ARTICLE 2** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 3** : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées :

→ Affichage aux extrémités de la section réglementée,

→ Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

Le titulaire du présent arrêté assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est valable uniquement pour la règlementation temporaire du stationnement. Il ne se substitue en aucun cas à une demande de permission de voirie (pour occupation du domaine public) ni aux formalités à accomplir auprès des concessionnaires de réseaux (DICT...)